

Classement des meublés de tourisme

Conditions générales de vente

- *Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques*
- *Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 et décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009*
- *Arrêté du 2 août 2010, modifié par l'arrêté du 7 mai 2012, fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme*
- *Arrêté du 6 décembre 2010 fixant le niveau de certification de la procédure de contrôle des meublés de tourisme par les organismes réputés détenir l'accréditation*
- *Arrêtés du 17 août 2010, modifié par l'arrêté du 7 mai 2012, fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme*
- *Code de la construction et de l'habitation*
- *Code du tourisme*

1. APPLICATION

1.1. Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables à la commande d'un classement meublé de tourisme auprès de l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise, organisme visé dans la délibération du 9 juin 2016, établi au 7 place de l'Hôtel de Ville, 89000 AUXERRE.

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise propose et assure l'évaluation du ou des meublé(s) de tourisme du propriétaire (ou de la personne morale le représentant), en vue de l'obtention d'un classement. Les présentes conditions décrivent les règles de fonctionnement et les obligations réciproques des parties. Ces conditions constituent le seul accord entre les parties relatives à l'objet de la prestation et prévalent sur tout autre document.

1.2. L'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise propose et assure le classement meublé de tourisme du ou des meublé(s) proposé(s) en location touristique par le propriétaire.

1.3. L'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales de vente à tout moment en affichant un avis de modification ou de nouvelles conditions générales de vente sur les supports concernés.

2. OFFRE ET COMMANDE

2.1. La commande d'une visite de contrôle se fait auprès de l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise, organisme visé dans la délibération du 9 juin 2016.

2.2 À réception de la demande de classement, l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise fournit au propriétaire par courrier ou par mail, les pièces suivantes, à retourner à l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise accompagnées du règlement :

- un bon de commande,
- la demande de classement d'un meublé de tourisme (Cerfa n°11819*03),
- un état descriptif du meublé à compléter, sur lequel le propriétaire mentionne le classement souhaité et fait l'inventaire des équipements proposés,
- le tableau des critères de classement type qui permet de vous situer le niveau de classement du meublé par rapport aux différents critères demandés,
- les présentes conditions générales de vente,
- une note d'information sur les modalités de classement du meublé.

2.3. La visite d'inspection est planifiée en accord entre le propriétaire ou le mandataire du meublé et le technicien de l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise, en vue de procéder au classement du meublé.

Le délai maximum dans lequel l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise s'engage à organiser la visite de contrôle est de 3 mois.

2.4. Un référent ou un suppléant au classement, désigné nominativement par l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise sera chargé d'effectuer la visite de contrôle en application des normes et procédures fixées par l'arrêté du 2 août 2010, modifié par l'arrêté du 7 mai 2012. Le technicien justifie des compétences techniques nécessaires pour assurer la mission de contrôle et possède les outils appropriés pour évaluer le ou les meublé(s) selon le tableau de classement (Arrêté du 17 août 2010 et du 7 mai 2012). Tous les critères du tableau de classement seront inspectés lors de la visite de contrôle.

2.5. Une fois la visite d'inspection réalisée, l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise transmet le certificat de visite par mail ou par courrier dans un délai d'un mois au propriétaire du meublé (ou de la personne morale le représentant), comprenant :

- le rapport de contrôle attestant la conformité au tableau de classement dans la catégorie demandée, conforme au modèle qui figure en annexe I de l'arrêté du 2 août 2010,
- la grille de contrôle renseignée par l'évaluateur, conforme au modèle qui figure en annexe II de l'arrêté du 2 août 2010,
- la proposition de décision de classement pour la catégorie indiquée dans le rapport de contrôle, conforme au modèle qui figure en annexe III de l'arrêté du 2 août 2010.

Durant ce délai, l'hébergeur pourra donner des documents complémentaires afin d'établir le classement demandé (factures, photos, ...).

3. TARIFS

3.1. Les tarifs d'une visite de contrôle sont libellés en euros. Le montant d'une visite de classement est de **200 € net** (TVA non applicable) pour les hébergements non classés ou en cours de classement. **60 €** pour la pré visite conseil, **100 €** pour contre visite.

En sus les frais de déplacement suivants :

- • Auxerre et alentours à moins de 20 km **40 euros**
- • Entre 20 et 50 kilomètres **100 euros**
- • Au-delà de 50 kilomètres dans le département **150 euros**

3.2 Dans le cas d'un refus par le propriétaire de la proposition de classement et du maintien de la décision de classement de la part de l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise, le propriétaire pourra demander une nouvelle visite de contrôle facturée **100 € net** (TVA non applicable). Dans ce cas, le meublé devra avoir été visité il y a moins de 6 mois.

Toute demande de visite de classement pour un meublé visité il y a plus de 6 mois sera 200 € net (TVA non applicable).

3.2. Les tarifs d'une visite de contrôle sont liés au déplacement et à l'instruction du dossier.

3.4. L'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise se réserve le droit de modifier les tarifs de visite sans préavis. Le tarif d'une visite déjà commandée ne pourra être modifié, le tarif applicable sera celui apparaissant sur le bon de commande.

4. MODALITÉS D'ANNULATION OU DE REPORT DE VISITE

4.1. Si la visite de contrôle est empêchée par un évènement non imputable à l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise (ex : conditions météorologiques, maladie, ...), toute modification de date ou annulation sera notifiée le plus rapidement possible au propriétaire. L'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise s'efforcera de trouver une solution alternative dans la mesure du possible.

4.2. En cas d'annulation de la visite, par le propriétaire, celui-ci s'engage à prévenir l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise dans les plus brefs délais, afin qu'une date ultérieure puisse être rapidement proposée au propriétaire.

4.3. En cas d'annulation non communiquée par le propriétaire à l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise, le montant de la visite sera malgré tout facturé. Cette condition s'entend à l'exception de cas de force majeure justifiée par le propriétaire.

5. PAIEMENT

5.1. Le paiement est à adresser par chèque ou par virement à l'EPIC Office de Tourisme de l'Auxerrois avec le bon de commande, la demande de classement Cerfa n°11819*03, l'état descriptif et la déclaration en mairie Cerfa n°14004*02. L'EPIC Office de Tourisme de l'Auxerrois se réserve le droit de refuser toute visite de contrôle non réglée au préalable. L'encaissement peut se faire avant ou après la visite. Une facture acquittée sera envoyée au propriétaire après la visite de contrôle.

5.2. L'avis émis par l'EPIC Office de Tourisme de l'Auxerrois à la suite de la visite de contrôle, ne conditionne pas le paiement de la prestation. Un avis de classement défavorable ne donne pas droit à un remboursement de la prestation.

5.3 En cas de non-présentation du propriétaire empêchant la réalisation de la visite, l'EPIC Office de Tourisme de l'Auxerrois encaissera l'intégralité de la somme.

6. DÉLAIS

6.1. Le délai de réalisation pour une visite de contrôle est au maximum de 3 mois après réception du bon de commande.

6.2. Une attestation de visite, comprenant le rapport de contrôle et la grille de contrôle, ainsi que la décision de classement sont envoyées en version papier ou numérique au propriétaire dans un délai maximum d'un mois après la visite de contrôle.

Durant ce délai, le propriétaire pourra apporter les justificatifs demandés dans la proposition de classement et ainsi apporter les preuves d'éventuels aménagements (factures, photos, ...).

Si le propriétaire refuse d'apporter les justificatifs demandés, un rapport négatif de décision de classement sera alors édité.

6.3. La proposition de classement devient définitive dès lors que le demandeur ne l'a pas refusée dans les quinze jours à compter de sa réception (cf. Art. 11 – Réclamation).

7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1. Tout document réalisé par l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise en vue d'être utilisé par le propriétaire restera la propriété exclusive de l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise. Ces documents ne pourront être reproduits, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise.

8. ENGAGEMENTS ET GARANTIES

8.1. L'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise s'engage à détenir l'accréditation au classement des meublés de tourisme lors de la visite de contrôle et justifie des compétences et outils nécessaires à la mission de classement d'un meublé.

8.2. L'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise s'engage à ne pas subordonner une visite de contrôle d'un meublé de tourisme à une adhésion ou offre de commercialisation à une marque ou un label et à réaliser les visites de classement par les inspecteurs de façon indépendante.

8.3. Le propriétaire s'engage à être présent lors de la visite et à présenter l'hébergement tel qu'il le présenterait lors d'une location touristique (tout équipé, état de propreté irréprochable). Tout ce qui concerne des prestations pouvant être proposées à la demande (draps, linge de toilette, lit bébé ...) doit être présenté à l'inspecteur le jour de la visite. Il en sera de même pour ce qui concerne l'information du client (classeur d'accueil, informations touristiques...). Le meublé doit être libre de tout occupant.

8.4. Le classement est établi pour partie, en fonction des équipements et de l'ameublement constatés le jour de l'inspection (électroménagers et literies). Il appartient au propriétaire de les maintenir en état et de les vérifier avant chaque mise en location. En aucun cas la responsabilité de l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise pourra être retenue sur ces points. Il en est de même pour les équipements de sécurité du logement, garde-corps, alarmes, détecteurs de fumée...

8.5. La personne chargée de l'inspection doit pouvoir accéder à l'ensemble des pièces du meublé et tous les appareils électroménagers doivent pouvoir être contrôlés.

8.6. Le propriétaire devra être en mesure de présenter à l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise les documents nécessaires au contrôle du meublé (ex : titre de propriété, notices techniques, plans...).

8.7 Le propriétaire est le seul responsable du contenu des publications dont il demande l'exécution par l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise. Le propriétaire s'engage, notamment et de manière non limitative, à fournir des informations exactes, sincères et complètes, à obtenir les autorisations et à acquitter les droits éventuels sur les textes, photos, illustrations et en général sur toute œuvre utilisée.

9. LIMITATIONS DES RESPONSABILITÉS

9.1. L'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise n'est pas habilité et ne possède pas les moyens pour vérifier l'application par le propriétaire d'une réglementation autre que celle liée au classement des meublés de tourisme.

9.2. Le propriétaire devra prendre connaissance et mettre son hébergement locatif aux normes du Code de la construction et de l'habitation. En cas d'accident ou de dégâts encourus lors d'un séjour pour manquement à l'une des normes exigées, l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise et le technicien ayant réalisé la visite de contrôle déclinent toute responsabilité.

10. CONFIDENTIALITÉ

10.1. Tant le propriétaire que l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise s'engagent à ne pas divulguer à des personnes tierces des informations confidentielles. Les techniciens, impliqués dans le processus de contrôle de meublés de tourisme sont tenus par un engagement de confidentialité professionnelle.

10.2. Le propriétaire s'engage à accepter la session des données recueillies lors de la visite de contrôle à l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise et à Atout France, Agence de développement touristique de la France, organismes ayant une compétence légale concernant le classement des hébergements touristiques.

10.3. Conformément à la loi, le fichier géré par l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatiques et Libertés (CNIL).

11. RÉCLAMATION

11.1. Le propriétaire ou son mandataire peut adresser, à l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise, une réclamation concernant la visite de classement et/ou son résultat.

11.2. En cas de désaccord, le propriétaire ou son mandataire peut refuser la décision de classement dans un délai de 15 jours après la réception du certificat de visite. Toute réclamation est à faire sur le formulaire de réclamation fournie par l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise (jointe au courrier à la clôture du classement). Toute réclamation est à adresser, dans ce délai, par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise, 7 place de l'Hôtel de Ville, 89000 AUXERRE.

Toute réclamation devra comporter le nom, le prénom et les coordonnées complètes du propriétaire, l'adresse du meublé concerné, la date de la visite et le motif précis de la plainte.

Cette réclamation fera l'objet d'une vérification interne (un accusé de réception sera envoyé dans un délai de 15 jours), une réponse argumentée sera transmise sous 30 jours.

11.3. À défaut de règlement à l'amiable et en cas de litige directement ou indirectement relatif aux relations contractuelles de l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise avec le propriétaire, les parties conviennent de porter leur différent devant la juridiction compétente.

11.4. Dans le cas d'un maintien de la décision de la part de l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise, le propriétaire pourra demander une nouvelle visite de contrôle facturée selon le tarif fixé par l'Office du Tourisme de l'Agglomération Auxerroise.

11.5. À l'expiration du délai de 15 jours à réception du certificat de visite et en l'absence de refus, le classement est acquis.

12. DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

12.1. Ces données sont collectées afin qu'il soit fait suite à la demande de la personne concernée et sont traitées conformément à la politique de protection des données à caractère personnel des clients, partenaires et prospects accessible à l'adresse ci-dessous :

Politique de confidentialité globale de l'EPIC Office de Tourisme de l'Auxerrois
<https://www.ot-auxerre.fr/mentions-legales/>

Fait à _____, le ____/____/____

Signature du propriétaire :